

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

01/ Désignation des délégués et suppléants des conseils municipaux (Collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-15 à L 2121-18, L 2121-26 et L 2122-17 ;

Vu le Code Electoral et notamment ses articles LO 276, LO 278, L 283, L 294, L 295, L 301, L 311, L 441, L 446, L 502 et L 529 ;

Vu la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire n° INTA2015957J ;

Conformément aux dispositions de la loi organique n° 2005-1562 du 15 décembre 2005 modifiant les dates des renouvellements du Sénat, les collèges électoraux sont convoqués le 27 septembre 2020 pour élire les sénateurs ;

L'élection des délégués et suppléants des conseils municipaux est fixée dans les départements concernés au vendredi 10 juillet 2020.

Le Conseil Municipal procède à l'élection des quinze délégués titulaires et des cinq délégués suppléants :

MEMBRES TITULAIRES

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 15

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : HUET Jean-Yves	25	12	1	13
Liste 2 : THEODOSE Christian	4	2	0	2

Proclame élus les membres titulaires suivants :

HUET Jean-Yves

SERRA (ép. ALLAVENA) Elisabeth

MEDARD Thierry

BARTHELEMY Noëlle

JUSTICE Eric

CUCH Barbara

LAMY Sébastien

MELON Eric

DELCOURTE Sophie

BOTTERO Jean-Antoine
LYFOUNG Thipmala
COULON Christian
GRAILLE Aurelie
THEODOSE Christian
LAMBERT (ép. SIMON) Marie-Hélène.

MEMBRES SUPPLEANTS

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : HUET Jean-Yves	25	4	1	5
Liste 2 : THEODOSE Christian	4	0	0	0

Proclame élus les membres suppléants suivants :

Mme FROMENT Michèle

M. DALMASSO Baptiste

BERNARD Laurence

LANGLOIS Serge

STURM Aurore

02/ Modalités de remboursement des frais de déplacements et de missions des élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-18 à L 2123-19, R 2123-22-1 et R 2123-22-2,

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2005-235 du 14 mars 2005, fixant les modalités d'application des dispositions de l'article L 2123-18 susvisé, relatives aux indemnités de déplacements des membres de conseils municipaux et au remboursement de frais supplémentaires occasionnés par l'exercice de mandats spéciaux,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 modifié fixant notamment la revalorisation des indemnités forfaitaires de déplacement,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 portant revalorisation des indemnités kilométriques,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

En application des articles L 2123-18 à L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

- *Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune)*
- *Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune*
- *Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial,*
- *Les frais de déplacement des élu(e)s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.*

1- Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune.

Les frais de déplacement des élu(e)s liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT, et ce, en conformité avec l'article R 2123-22-2 du même code.

2- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune.

Conformément aux articles L 2123-18-1 et R 2123-22-2 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élu(e)s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais engagés par les conseillers municipaux sont pris en charge dans les conditions définies par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ou remboursés au réel sur justificatifs dans la limite de trois fois le montant des taux des indemnités forfaitaires de mission fixés par arrêté du 20 septembre 2001 modifié.

3- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial.

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élu(e)s municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes, Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal. La notion de mandat spécial qui a été construite par la jurisprudence, s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci. Un mandat spécial ne peut donc être confié par l'organe exécutif.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise, sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) peuvent être de nature à justifier un mandat spécial.

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de l'Etat, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal :

- A des élu(e)s nommément désigné(e)s,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal,
- Préalablement à la mission.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

4- Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élu(e)s.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élu(e)s locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais pris en charge sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas.
- Frais de transport.
- Compensation de la perte de revenu.

Les pertes de revenus des élu(e)s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu(e) doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

Dispositions communes : Avances de frais et remboursements.

Demandes d'avances de frais.

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant de départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu(e) peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

Demande de remboursement.

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, approuve les modalités de remboursement des frais de déplacements et de missions des élus.

03/ Aide à l'installation d'un commerce au centre du village (Prorogation) « la Parenthèse inattendue ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2251-3 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 et son article 11 ;

Vu l'état de la jurisprudence administrative en l'espèce ;

Vu l'intérêt général ;

Vu l'immatriculation de la Société « *La Parenthèse inattendue* » sous le statut de micro-entreprise au greffe de Draguignan sous le n° SIRET 513 029 637 000 57.

Vu la délibération n° 2019-075B du 24 juillet 2019 portant aide financière à l'installation d'un commerce au centre village,

Considérant que l'activité commerciale du commerce de Mme TRUANT Amélie a été directement impactée, par le confinement lié au COVID-19,

Considérant que Mme TRUANT Amélie ne peut poursuivre son activité après le 31 juillet 2020 sans l'aide financière de la collectivité,

Considérant que l'activité concernée est éligible au sens de l'article 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales à une aide financière,

En vertu de l'article L 2251-3 du code susvisé, « *Lorsque l'initiative privée est défailante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.* »

Considérant que le centre village de la Commune constitue une agglomération de configuration rurale, éloignée de la zone commerciale longeant la RD 562 ;

Considérant que l'installation d'un commerce de petits mobiliers et accessoires, ainsi que de nombreux produits d'alimentation de type « bio », au centre village est défailante depuis de nombreuses années et constitue un besoin essentiel pour la population du centre village de la Commune, notamment pour les personnes âgées ne pouvant se déplacer dans les centres commerciaux qui demeurent éloignés du centre-ville.

Considérant qu'aucun commerce de ce type n'est implanté et depuis de nombreuses années au centre village de la Commune ;

Considérant que de nombreuses personnes et précisément les plus âgées n'ont pas de moyens de déplacement à destination des centres commerciaux situés dans la plaine, éloignés géographiquement ;

Considérant que l'implantation de ce commerce représenté par Mme TRUANT Amélie gérante de la Société immatriculée au greffe de Draguignan sous le n° SIRET 513 029 637 000 57 a été directement subordonnée à l'aide financière temporaire de la Commune destinée à son implantation au cours de la première année d'exploitation ;

L'initiative privée en ce qui concerne ce type de commerce a été défailante depuis plus de 10 ans et l'absence de ce service de proximité et notamment d'alimentation et vente de produits « bio » ne permet pas de répondre au besoin essentiel de la population située au cœur du village ;

Considérant que le loyer du local commercial souscrit par Mme TRUANT Amélie s'élève à 230 €/mois à compter du 1^{er} août 2020 ;

La Commune entend proroger son aide et verser, au sens des dispositions légales et jurisprudentielles énoncées, une subvention temporaire d'aide à l'implantation d'une année supplémentaire (du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021) et pour un montant mensuel à verser de 115 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la convention d'aide à l'implantation du commerce « La Parenthèse inattendue » au sein du centre village entre la Commune et la micro entreprise « la Parenthèse Inattendue ».*
- *Autorise le versement d'une aide supplémentaire d'une année, d'un montant mensuel de 115 € HT du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021.*
- *Autorise le Maire à signer la convention d'aide à l'implantation de ce commerce.*
- *Dit que la dépense nécessaire est inscrite au budget de l'exercice.*

04/ Aide à l'installation d'un commerce au centre du village « Rituel » Rue de la Rougrière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2251-3 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 et son article 11 ;

Vu l'état de la jurisprudence administrative en l'espèce ;

Vu l'intérêt général ;

Vu l'immatriculation de la Société « *La Parenthèse Inattendue* » sous le statut de micro-entreprise au greffe de Draguignan sous le n° SIRET 513 029 637 000 57.

Considérant que Mme TRUANT Amélie souhaite implanter un commerce supplémentaire en centre village à compter du 1^{er} septembre 2020 dont le service n'existe pas en centre ville et répondrait à la satisfaction des besoins d'une partie de la population,

En vertu de l'article L 2251-3 du code susvisé, « *Lorsque l'initiative privée est défailante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.* »

Considérant que le centre village de la Commune constitue une agglomération de configuration rurale, éloignée de la zone commerciale longeant la RD 562 ;

Considérant l'installation d'un commerce proposant les services suivants :

- Développement personnel de l'adulte et de l'enfant.

- Thérapies alternatives
- Partage et transmission de connaissances.

Considérant qu'aucun commerce de ce type n'est implanté et depuis de nombreuses années au centre village de la Commune ;

Considérant que l'implantation de ce commerce représenté par Mme TRUANT Amélie gérante de la Société immatriculée au greffe de Draguignan sous le n° SIRET 513 029 637 000 57 est directement subordonnée à l'aide financière temporaire de la Commune destinée à son implantation au cours de la première année d'exploitation ; Considérant que le loyer du local commercial souscrit par Mme TRUANT Amélie s'élève à 230 €/mois à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

La Commune pourrait verser, au sens des dispositions légales et jurisprudentielles énoncées, une subvention temporaire d'aide à l'implantation d'une année et pour un montant mensuel à verser de 115 € HT, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la convention d'aide à l'implantation du commerce « Rituel » au sein du centre village entre la Commune et la micro entreprise « la Parenthèse Inattendue ».*
- *Autorise le versement d'une aide temporaire d'une année d'un montant mensuel de 115 € HT à compter du 1^{er} septembre 2020.*
- *Autorise le Maire à signer la convention d'aide à l'implantation de ce commerce.*
- *Dit que la dépense nécessaire est inscrite au budget de l'exercice.*

05/ Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montauroux approuvé le 16 mars 2017 et ayant fait l'objet d'évolutions successives,

M. le maire présente les raisons pour lesquelles une Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les évolutions du PLU qui vont être réalisées.

Les zones UBb et UBc et la zone UC sont des zones d'habitat individuel comme inscrites dans le chapeau de la zone du Règlement d'Urbanisme et les orientations du PADD. Or, il est encore constaté malgré les mesures prises lors de la Modification de 2019 que la typologie d'urbanisme actée dans les orientations générales du PADD sont dévoyées au sein de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme avec la réalisation d'opérations d'aménagement concourant à la création d'unités résidentielles sans rapport avec les caractéristiques de l'urbanisation existante (voiries, accès, stationnement, espaces verts..).

Dans ce contexte, de façon de conserver l'équilibre entre équipements, paysage et capacité d'accueil dans les secteurs UBb, UBc et toute la zone UC, et faire respecter la notion d'habitat individuel promue par le PADD, sans porter atteinte à la capacité de droits à construire, il est proposé que la Modification Simplifiée intervienne :

- Sur la notion d'unité de lieu avec l'obligation d'un accès par construction à la voie principale de desserte, qu'elle soit publique ou privée à l'article UB8 (pour le seul secteur UBb) et l'article UC 8.
- Sur la règle de stationnement en imposant une place visiteur par logement à l'article UB7 (pour le seul secteur UBb) et l'article UC 7.

Monsieur le Maire propose également d'ajouter au contenu de la Modification Simplifiée n°1 :

1/ L'élargissement de la zone UEz du Plan Oriental sur la zone 2AUz pour prise en compte de deux permis de construire délivrés et déjà mis en œuvre sous le Plan d'Occupation des Sols.

2/ Autoriser dans la seule zone UEz un agrandissement de 20% des constructions à usage d'habitations existantes, y compris celles sans rapport avec la vocation de la zone, dans une limite de 20 m² supplémentaire de surface de plancher.

3/ Corriger diverses erreurs matérielles :

* page 23 du lexique - retirer les aires de stationnement et les aménagements de voirie et d'accès de la notion d'espaces libres.

* Intégrer un permis d'aménager obtenu avant approbation du PLU avec 3 maisons déjà réalisées et la 4ème dont le récent permis de construire va être engagé.

* Intégrer un second périmètre de Déclaration Préalable obtenu permettant deux permis de construire.

Considérant que ces évolutions mineures et ponctuelles du plan de zonage et du règlement des zones UB, UC et UE du PLU approuvé du 16 mars 2017 sont conformes à la codification de la procédure de Modification Simplifiée ;

Considérant que cette Modification Simplifiée n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette Modification Simplifiée n'entre ni dans le champ d'application de la procédure de Modification ni dans celui de Révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

Considérant que le Code de l'Urbanisme permet de prescrire dans le même acte la Modification Simplifiée et de fixer les modalités de mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider le dispositif de concertation publique par la mise à disposition à partir des dispositions suivantes :

- ✓ Annonce de la mise à disposition du dossier par une parution dans le journal « Var Matin » avant l'ouverture de la consultation du public, en mairie aux heures habituelles d'ouverture.
 - ✓ Annonce de la mise à disposition du dossier par voie d'affiche en mairie.
 - ✓ Mise à disposition en mairie et sur le site Internet de la Commune du projet de Modification Simplifiée comprenant la délibération, une notice explicative et le projet de Zonage et de Règlement d'Urbanisme du mercredi 22 Juillet 2020 matin au vendredi 21 août 2020 après midi, soit une durée de 31 jours. Un registre permettant de consigner les remarques sera mis à disposition du public.
 - ✓ Bilan de la mise à disposition exposé au Conseil Municipal avant approbation de la Modification Simplifiée.
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;
Vu le schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence approuvé le 9 avril 2019 ;

Après avoir entendu le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

1. Autorise Monsieur le maire à engager, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre les évolutions du Plan Local d'Urbanisme telles qu'exposées ci avant.

2. Définit les modalités de concertation suivantes :

- Annonce de la mise à disposition du dossier par une parution dans le journal Var Matin avant l'ouverture de la consultation du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture.

- Annonce de la mise à disposition du dossier par voie d'affiche en mairie.

- Mise à disposition en mairie et sur le site Internet de la Commune du projet de Modification Simplifiée comprenant la délibération, une notice explicative et le projet de Règlement d'Urbanisme du mercredi 22 Juillet 2020 matin au vendredi 21 août 2020 après midi, soit une durée de 31 jours. Un registre permettant de consigner les remarques sera mis à disposition.

3. Transmet le projet de Modification Simplifiée aux Personnes Publiques requises.

06/ Prescription de la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34 et 153-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 16 mars 2017,

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de Montauroux a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2017.

Depuis cette Approbation, le Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet de deux procédures d'évolution :

- Une première Révision Allégée au cours de l'année 2018 dont les objectifs ont été des adaptations multiples rendues nécessaires par l'avènement du Plan Local d'Urbanisme (corrections de délimitation de zonage, prises en compte de droits d'occupation et d'utilisation du sol préalablement obtenus, améliorations rédactionnelles du droit des sols..).
- Une première Modification du Plan Local d'Urbanisme en 2019 visant à contenir la densification constatée dans les zones UB et UC.

Dans cette continuité, et dans le respect des objectifs inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Monsieur le Maire propose que soit engagé une nouvelle procédure de Révision Allégée afin de poursuivre l'amélioration des règles d'occupation et d'utilisation du sol, et de maintenir le PLU en adéquation avec les objectifs démographiques du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence.

Les objectifs de cette procédure de Révision Allégée, tous conformes à l'économie générale du PLU approuvé le 16 mars 2017, sont :

- Abaisser encore les capacités d'accueil des zones collinaires de Montauroux pour empêcher leur imperméabilisation excessive, conserver un trafic routier adapté à la trame viaire rurale, protéger l'adéquation des réseaux techniques avec la demande des utilisateurs.
- Renforcer les dispositions du règlement d'urbanisme pour conserver une typologie d'habitat individuel dans les secteurs UBb et l'ensemble de la zone UC en agissant sur la proportionnalité des espaces maintenus perméables, la forme du bâti, les prospects de bon voisinage entre les constructions.
- Prendre en compte des adaptations mineures de la trame verte (notamment les Espaces Verts Protégés) en lien avec des demandes d'autorisation en cours.
- Accentuer l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme aux effets du changement climatique sur les questions de la performance énergétique des constructions, de l'atténuation des vulnérabilités et la réduction de la consommation foncière.
- Actualiser le Plan Local d'Urbanisme en fonction des évolutions législatives récentes et des besoins en matière d'équipements de superstructure et d'infrastructure.

Entendu la nécessité pour la Commune de Montauroux de réduire à nouveau le potentiel de capacité d'accueil du document d'urbanisme pour respecter les orientations générales du PADD, et notamment les possibilités de densification des zones urbaines d'habitat individuel qui aujourd'hui subissent une trop forte urbanisation incompatible avec leurs configurations et leurs intérêts paysagers et écologiques.

Entendu l'objectif de renforcer la résilience territoriale des parties habitées, agricoles ou naturelles de la Commune face aux changements climatiques.

Entendu la nécessité de reformuler certains points du règlement d'urbanisme et du rapport de présentation, au principe d'une actualisation ponctuelle.

Considérant que la Révision Allégée doit, avant son Arrêt et sa présentation en Enquête Publique, s'accompagner d'une concertation publique servant à informer et prendre connaissance des avis de la population, il est proposé pour ce faire :

- De mettre à disposition le dossier de projet de Révision Allégée en mairie du village pour une durée d'au moins 15 jours avec un registre d'observation à disposition.
- De mettre à disposition sur le site Internet de la Commune de Montauroux le projet de Révision Allégée pour la même durée avec une adresse mail de contact pour déposer ses requêtes.
- D'informer le public au préalable de cette mise à disposition par une annonce publiée dans le journal Var Matin.

- De tirer le bilan de la concertation au moment de l'Arrêt de la Révision du Plan Local d'Urbanisme.

Entendu Monsieur le Maire,

Entendu les motifs de la Révision Allégée,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- *Engage une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 151-34 du Code de l'Urbanisme, sur les objectifs ci-dessus exposés.*

1/ Nécessité pour la Commune de Montauroux de réduire à nouveau le potentiel de capacité d'accueil du document d'urbanisme pour respecter les orientations générales du PADD, et notamment les possibilités de densification des zones urbaines d'habitat individuel qui aujourd'hui subissent une trop forte urbanisation incompatible avec leurs configurations et leurs intérêts paysagers.

2/ Opportunité de renforcer la résilience territoriale des parties habitées, agricoles ou naturelles de la Commune face aux changements climatiques.

3/ Nécessité de reformuler certains points du règlement d'urbanisme et du rapport de présentation, au principe d'une actualisation ponctuelle.

- *Approuve les modalités de la concertation telles que décrites ci-dessus et organiser la concertation prévue à l'article L 103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme.*
- *Dit qu'avant l'Arrêt du PLU, le projet de Révision Allégée sera transmis aux Personnes Publiques pour être débattu au sein d'une réunion dite d'examen conjoint.*
- *Dit qu'à l'issue de la phase préalable de concertation Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera, et prononcera l'Arrêt de la Révision Allégée et son dépôt en enquête publique.*
- *Dit que la présente délibération sera, conformément au Code de l'Urbanisme, notifiée par Monsieur le Maire aux personnes publiques associées et concertées telles qu'inscrites par le Code de l'Urbanisme.*
- *Dit que la présente délibération sera :*
 - *Transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité*
 - *Affichée en Mairie pendant un mois (avec certificat d'affichage de Monsieur le Maire) Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*

07/ Acquisition d'une parcelle de terrain. Cadastree H n° 577. Chemin des Légets.

Vu le Code Civil et notamment l'article 1589,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu la promesse de vente en date du 24 Janvier 2020 entre la commune de Montauroux et M DE BRUYNE Nicolas portant sur la parcelle cadastrée section H n° 577,

Considérant que M. DE BRUYNE Nicolas accepte de nous céder la parcelle cadastrée section H n° 577 d'une superficie de 836 m² pour un prix de un euro (1 €),

Considérant que la parcelle représente une partie du chemin des Légets ouvert à la circulation publique,

Considérant l'intérêt public,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve l'acquisition de la parcelle suivante, au prix de un euro (1 €), frais en sus à la charge de la Commune,*

<i>Propriétaires Actuels</i>	<i>Propriétaire Futur</i>	<i>Références Cadastrales</i>	<i>Superficie</i>	<i>Prix de vente (frais en sus à la charge de la Commune)</i>
<i>DE BRUYNE Nicolas</i>	<i>Commune Montauroux</i>	<i>H n° 577</i>	<i>836 m²</i>	<i>1 €</i>

- *Autorise le Maire ou M. le 1^{er} Adjoint dans l'hypothèse d'un acte administratif, à signer l'acte de vente, qui sera publié au bureau des hypothèques pour enregistrement.*
- *Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.*

08/ Acquisition d'une parcelle de terrain. Cadastree B n° 7. Lieu dit le Veirachon.

Vu le Code Civil et notamment l'article 1589,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant que M. DIGEON Jean-François, Mme DAUPTAIN Marianne et Mme DAUPTAIN Marguerite, propriétaires de la parcelle cadastrée B n° 7 d'une superficie de 17 710 m² souhaitent céder ladite parcelle pour un euro symbolique à la Commune,

Considérant l'intérêt public,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- *Approuve l'acquisition de la parcelle suivante, au prix de un euro (1 €), frais en sus à la charge de la Commune,*

<i>Propriétaires Actuels</i>	<i>Propriétaire Futur</i>	<i>Références Cadastrales</i>	<i>Superficie</i>	<i>Prix de vente (Frais ens us à la charge de la Commune)</i>
<i>DIGEON Jean-François DAUPTAIN Marianne DAUPTAIN Marguerite</i>	<i>Commune Montauroux</i>	<i>B n° 7</i>	<i>17 710 m²</i>	<i>1 €</i>

- *Autorise le Maire ou M. le 1^{er} Adjoint dans l'hypothèse d'un acte administratif, à signer l'acte de vente, qui sera publié au bureau des hypothèques pour enregistrements*
- *Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.*

09/ Acquisition d'une parcelle de terrain. Cadastree D n° 822 – Le Jas Neuf.

Vu le Code Civil et notamment l'article 1589,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311-1 et L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu la promesse de vente en date du 11 mars 2020 entre la commune de Montauroux et M et Mme WEBER Christian portant sur la parcelle cadastrée section D n° 822,
 Considérant le projet de réalisation d'une voie euro vélo notamment sur le territoire de la Commune de Montauroux en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Fayence et le Département du Var,
 Considérant que l'itinéraire traverse des parcelles privées,
 Considérant que M WEBER Christian et Mme WEBER Arlette acceptent de nous céder la parcelle cadastrée section D n° 822 d'une superficie de 418 m² pour un prix de 418 €,
 Considérant l'intérêt public,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve l'acquisition de la parcelle suivante, au prix de 418 €, frais en sus à la charge de la Commune,*

<i>Propriétaires Actuels</i>	<i>Propriétaire Futur</i>	<i>Références Cadastres</i>	<i>Superficie</i>	<i>Prix de vente (Frais en sus à la charge de la Commune)</i>
<i>WEBER Arlette WEBER Christian</i>	<i>Commune Montauroux</i>	<i>D n° 822</i>	<i>418 m²</i>	<i>418 €</i>

- *Autorise le Maire ou M. le 1er Adjoint dans l'hypothèse d'un acte administratif, à signer l'acte de vente, qui sera publié au bureau des hypothèques pour enregistrements*
- *Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.*

10/ Adoption du règlement de l'établissement multi accueil « Les P'tites Canailles »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° 2019-005 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement de l'établissement multi- accueil « les p'tites canailles » :

Les modifications concernent notamment :

- A la demande de la Caisse d'allocations familiales (CAF), la suppression d'une déduction et remplacement par une facturation des 3 jours d'adaptation (cela permet d'éviter les écarts entre prévisionnel et réalisé) - (page 6).
- Ajout du RIB dans le dossier de l'enfant - (page 8).
- Composition de l'effectif (une personne diplômée, CAP en plus et une aide maternelle en moins) – (page 4).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Adopte le règlement de l'établissement multi-accueil « les p'tites canailles » tel qu'annexé à la présente.*
- *Autorise M. le Maire à signer ledit règlement.*

11/ Création d'emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29,

Vu le tableau des effectifs des agents de la Commune ;

Considérant qu'il convient de créer 16 postes d'Adjoints d'animation au service des Affaires scolaires de la Commune ;

Considérant qu'il convient de supprimer 16 postes de vacataires dont les fonctions ont désormais une récurrence, et ce corrélativement créer 16 postes d'agents en CDD ;

Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°,

Dès lors, il convient de créer, de manière préalable par le Conseil Municipal, seize (16) emplois à temps complet selon les caractéristiques suivantes :

Service	Fonction	Catégorie	Groupe Hiérarchique	Echelle	Temps de travail
Affaires Scolaires	Animateur accueil périscolaire Accueil de loisirs sans hébergement	C	1	C 1	35 H

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Autorise la création de seize (16) emplois à temps complet selon les caractéristiques suivantes :*

<i>Service</i>	<i>Fonction</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Groupe Hiérarchique</i>	<i>Echelle</i>	<i>Temps de travail</i>
<i>Affaires Scolaires</i>	<i>Animateur accueil périscolaire Accueil de loisirs sans hébergement</i>	<i>C</i>	<i>1</i>	<i>C 1</i>	<i>35 H</i>

- *Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune.*
- *Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.*

Questions diverses :

01/ Attribution de subventions aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1611-4, L 2251-4 et L 2311-7,

Vu le Code du Sport et notamment l'article L 113-2,

Vu le Code du Cinéma et de l'image animée et notamment l'article L 321-1,

En vue d'accompagner et de contribuer au dynamisme des associations présentant un intérêt public local et en application des articles L 2121-29, L1611-4 et L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les demandes de subventions des associations présentant un intérêt public communal, et ce, au titre de l'exercice budgétaire 2020,

Vu le tableau, tel qu'annexé à la présente, mentionnant les montants des subventions susceptibles à attribuer au cours de l'exercice 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Attribue aux associations concernées les subventions telles qu'annexées à la délibération pour l'exercice 2020, sous réserve de réception et d'acceptation des dossiers de demandes de subventions.*

- *Autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires et, en tant que de besoin, une convention avec les associations précisant les conditions et modalités en œuvre de leurs activités et du financement.*
- *Inscrit le montant total attribué au budget de la Commune (art. 6574) afférent à l'exercice 2020.*

Associations	Budget 2019 VERSEES	Budget 2020
ASSOCIATIONS SPORTIVES		
VILLAGES VAROIS ECHEC	500,00	500,00
STE DE CHASSE LE MARCASSIN	1 000,00	1 000,00
CLUB DE JUDO ET ARTS MARTIAUX	1 500,00	1 500,00
CLUB DE TENNIS	3 000,00	3 000,00
ETOILE SPORTIVE DE MONTAUROUX	4 000,00	1 560,00
LES ECURIES DE FONDURANE	1 000,00	1 500,00
LES PATTANTANS	150,00	150,00
CAMPF MODELISME	1 000,00	900,00
LES POUN'S EN HERBE	1 500,00	1 500,00
ASSOCIATIONS CULTURELLES ET D ANIMATIONS		
MAISON POUR TOUS	10 000,00	10 000,00
COMITE DES FÊTES	23 000,00	16 000,00
LOISIRS ET FETES - LES ESTERETS DU LAC	13 000,00	13 000,00
CLUB COPERNIC – NUIT DES ETOILES	1 000,00	250,00
LES ESTERIENS DU LAC (nouvelle)		2 500,00
MONTAUROUX ON L M (nouvelle)		4 000,00
LA FLIP (nouvelle)		600,00
ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE		
JADE	500,00	
CONFERENCE SAINT VINCENT	500,00	500,00
CLUB DE L AMITIE	2 000,00	2 000,00
DONNEURS DE SANG BENEVOLES	400,00	400,00
AUX COEURS DES SAISONS	1 000,00	1 000,00
AUTRES		
COOPERATIVE ECOLE LES CERISIERS	1 000,00	1 000,00
COOPERATIVE ECOLE DU LAC	2 000,00	2 000,00
COOPERATIVE ECOLE MARCEL PAGNOL	2 500,00	2 500,00
CRECHE LES BAMBINS DES ESTERETS	30 000,00	30 000,00
LES MAM'S A BULLES	1 500,00	1 500,00
AMICALE DES CCFF	2 000,00	2 000,00
U.F.A.C. Section Cantonale (anc.combat.)	300,00	300,00
F.N.A.C.A. (Algérie)	150,00	170,00
ACPG-CATM PRISIONNIERS GUERRE	250,00	250,00
		101 580,00
NON AFFECTE		18 420,00
TOTAL	104 750,00	120 000,00

02/Convention de participation financière. Stérilisation des chats errants. Association « Amour et Protection des Animaux du Canton de Fayence ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1611-4 et L 2121-29,
Vu la délibération n° 2020-024 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2020, portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2020,

Considérant que l'Association « *Amour et Protection des Animaux du Canton de Fayence* » s'engage avec l'aide de bénévoles à procéder à la stérilisation des chats en lien avec la clinique vétérinaire des Docteurs ROUX et MIQUELIS, quel que soit la date de la capture afin de les relâcher ensuite à l'endroit de la capture,

Considérant que ladite Association sollicite l'aide financière de la Commune en vue de procéder au règlement des factures de stérilisation des chats libres et errants jusqu'à un montant de 2 160 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve les termes de ladite convention tripartite entre la Commune de Montauroux et l'association « Amour et Protection des Animaux du Canton de Fayence » et la clinique vétérinaire des Docteurs ROUX et MIQUELIS.*

- *Autorise le règlement des factures concernant la stérilisation des chats jusqu'à un montant cumulé de 2 160 €.*

- *Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.*

03/ Aide financière aux jeunes pour participation aux séjours vacances. Exercice 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant que la Commune entend promouvoir et développer son action à l'égard de la jeunesse,
Considérant que la Commune souhaite permettre aux jeunes dont les parents résident sur la Commune d'accéder aux séjours de vacances,

La commune étend sa politique auprès de la jeunesse par un dispositif d'aide financière s'adressant aux jeunes de 6 à 18 ans, habitant sur le territoire de la Commune.

L'aide financière est conditionnée aux modalités suivantes :

- L'aide s'adresse aux enfants de 6 à 18 ans.
- Les enfants concernés doivent avoir une résidence sur la Commune de Montauroux.
- Les séjours de vacances pour lesquels l'aide financière est acceptée ne pourront avoir un but confessionnel ou politique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve le versement d'une aide financière communale de 60 € par enfant, pour l'année 2020 aux familles résidant sur le territoire de la Commune en vue de la participation des enfants au sein des séjours de vacances.*

- *Dit que l'attribution de cette aide financière est subordonnée au respect de ces critères :*

- *L'aide s'adresse aux enfants de 6 à 18 ans.*
- *Les enfants concernés doivent avoir une résidence sur la Commune de Montauroux.*
- *Les séjours de vacances pour lesquels l'aide financière est acceptée ne pourront avoir un but confessionnel ou politique.*

- *Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020 de la Commune.*

04/ Suppression exceptionnelle des droits de place. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Exercice 2020. (Epidémie COVID 19).

Vu le Code général des collectivités territoriales les articles L2224-18 à L2224-22 ;

Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Considérant que les cafés et restaurants ont subi de plein fouet les conséquences économiques du confinement liées à l'épidémie du COVID-19 ;

Considérant que ces commerces ont été les derniers à réouvrir dans des conditions particulières ;

Considérant que, par mesure exceptionnelle, la Commune entend supprimer la redevance d'occupation du domaine public pour l'ensemble des commerçants (cafés et restaurants) sur l'exercice 2020 ;

Considérant qu'il convient de ne pas porter préjudice à l'activité de ces commerces en leur faisant supporter une charge financière susceptible de les fragiliser ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- *Supprime les redevances d'occupation temporaire du domaine public exigibles auprès des commerçants bénéficiant d'une telle autorisation d'occupation du domaine public*
- *Dit que cette suppression des redevances s'applique exceptionnellement sur l'exercice 2020 ;*
- *Dit que cette suppression ne remet pas en cause les autorisations d'occupations du domaine public concernant ces commerçants.*

05/ Instauration d'un sursis à statuer sur les périmètres des Orientations d'Aménagements et de Programmation (AOP) délimités dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montauroux.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal de Montauroux en date du 16 mars 2017 et modifié depuis par la procédure de Révision Allégée n°1 et la procédure de Modification n°1.

Vu les 3 périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation correspondant à des projets d'aménagement tels que figurant dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dénommés :

- Orientation d'Aménagement et de Programmation de la Barrière
- Orientation d'Aménagement et de Programmation du Plan Oriental
- Orientation d'Aménagement et de Programmation du Grand Puits

Vu le paragraphe 3 de l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction actuelle qui autorise la Collectivité de Montauroux à se prononcer par arrêté sur les demandes d'autorisation d'urbanisme dans chacun de ces périmètres dès lors que ces réalisations seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de ces opérations d'aménagement.

Sont rappelées les ambitions que portent ces 3 grands périmètres d'aménagement décidés à la fois par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en vigueur à savoir : la création de 3 nouveaux quartiers intégrés à leur environnement permettant une offre d'habitat de grande qualité; une mise à disposition d'un habitat dit abordable, au profit des familles qui souhaitent démarrer ou poursuivre leur trajectoire résidentielle sur le territoire de Montauroux. Monsieur le Maire précise que ces grandes lignes d'intention d'aménagement font partie de l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme, et de la programmation du SCoT.

Est informé le Conseil de l'ensemble des études techniques engagées par le Pays de Fayence sur les modalités de fonctionnement des réseaux techniques urbains et la rédaction de la politique intercommunale d'investissement pour mettre à niveau les équipements essentiels de desserte des futures opérations d'aménagement (notamment le calibre des dessertes en eau, la reprise des émissaires d'assainissement et la rationalisation du pluvial). Le transfert de certaines de ces compétences au Pays de Fayence impose actuellement des réflexions à plus grande échelle et une rationalisation de ces réseaux publics.

Est informé que la Communauté de Communes du Pays de Fayence a demandé à un Groupement d'Etudes composé de : BM études et eau, Agartha Environnement, A2E Environnement. Que ce groupement élabore le schéma directeur d'eau potable et d'assainissement compte tenu que les précédentes études sur l'eau et l'assainissement datent de 2007 pour l'eau et 2013 pour l'assainissement.

Que ce groupement en est à la phase 3 qui correspond au bilan des besoins et des ressources. Les deux premières phases sont le Diagnostic pour la phase 1 et un diagnostic complémentaire pour la phase 2.

Est expliqué que cette nécessité de disposer d'une programmation cohérente des futurs grands réseaux techniques urbains desservant ces trois sites, à laquelle s'ajoute la coordination de leur mise en œuvre en lien avec la sécurisation prévue de la RD 562 du Plan de Fayence, invite à pouvoir temporiser la mise en place de ces 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Est exposé le contenu de l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme qui ouvre le droit au Conseil Municipal d'instaurer un droit de sursis à statuer au motif du besoin de coordination entre leur mise en œuvre et l'adéquation des réseaux publics de desserte dont la programmation technique et financière est en cours.

Est expliqué que la coordination entre projet et contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation relève de la notion de "prise en compte d'une opération d'aménagement" puisque le contenu de chacune d'entre elle est connu, détaillé, dimensionné et son organisation spatiale représentée.

Est proposé que le Conseil Municipal statue et délibère sur l'opportunité de mettre en place ce dispositif de sursis à statuer, sans remise en cause de l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de Montauroux, en précisant :

- Que cette possibilité de sursoir à statuer sur chacun des 3 périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation est valable pour une durée maximale de 10 ans.
- Que ce sursis à statuer doit être motivé et n'est valable que pour une durée limitée et des motifs contraints, codifiés par l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu les 3 périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation dont chaque périmètre permettant d'identifier toutes les unités foncières concernées par la possibilité de sursis à statuer pour prise en compte d'une opération d'aménagement,

Vu l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve l'instauration du sursis à statuer sur les 3 périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation joints en annexe pour toutes les occupations et utilisations du sol qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse leur réalisation.*
- *Charge Monsieur le Maire de motiver et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.*